



# PACS

PActe Civil de Solidarité



*Depuis le 1er novembre 2017, la gestion des PACS est transférée des Tribunaux d'Instance aux Mairies.*

*Le Pacte civil de solidarité (PACS) est un contrat. Il est conclu entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.*

*Pour pouvoir le conclure, les futurs partenaires doivent remplir certaines conditions et fournir les documents nécessaires à l'enregistrement du dossier.*

## **CONDITIONS :**

### Les futurs partenaires :

- *Ont leur résidence commune sur Le Triadou*
- *Sont majeurs (le futur partenaire étranger doit avoir l'âge de la majorité fixée par son pays), célibataires et juridiquement capables (un majeur sous curatelle ou tutelle peut se pacser sous conditions)*
- *N'ont pas de liens familiaux directs.*

## **DROITS ET OBLIGATIONS :**



### **Les futurs partenaires s'engagent :**

- À une vie commune
- À une aide matérielle réciproque (contribution aux charges du ménage : dépenses de loyer, de nourriture, de santé...)
- À une assistance réciproque (par exemple en cas de maladie ou de chômage)

## **CAS DES PARTENAIRES ÉTRANGERS :**

Le Pacte civil de solidarité, conclu par un futur partenaire étranger avec un futur partenaire français, est uniquement un élément d'appréciation des liens personnels en France pour l'obtention d'un titre de séjour. À la différence du mariage avec un français, il n'existe pas de procédure d'acquisition de la nationalité française à raison du PACS avec un français.

## **L'ENREGISTREMENT DU PACS :**

Après l'enregistrement du contrat, l'officier de l'état civil restituera aux partenaires la convention dûment visée sans en garder de copie. Il rappellera à ces derniers que la conservation de la convention relève de leur responsabilité et les invitera à prendre toutes mesures afin d'en éviter la perte. Afin que les partenaires puissent justifier immédiatement du PACS enregistré, l'officier de l'état civil leur remettra un récépissé d'enregistrement à chacun.



## **LA DISSOLUTION DU PACS :**

*Pour dissoudre le PACS signé avant le 1er novembre 2017 auprès du Tribunal d'Instance, les partenaires pourront adresser leur demande de dissolution par lettre recommandée avec accusé de réception à l'officier d'état civil de la mairie sur le territoire de laquelle est implantée le tribunal d'Instance ayant enregistré le PACS initial.*

*Les partenaires, ou l'un d'eux, pourront aussi remettre leur dossier directement à l'accueil de cette mairie.*

*Pour dissoudre le PACS signé après le 1er novembre 2017 en mairie, les partenaires devront s'adresser à la mairie où a été enregistré le PACS initial.*

## **LE PACS PEUT ÊTRE DISSOUS :**

- *Par mariage de l'un ou des partenaires*
- *Par décès de l'un ou des partenaires*
- *Par décision unilatérale de l'un d'eux*
- *Par déclaration conjointe des partenaires*

